

Décision n °2007-013/CC/EL du 18/05/2007 sur la requête de Monsieur Hien Sié Roger tendant à obtenir le recomptage de 5793 bulletins annulés dans la province du Poni.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre du 7 mai 2007 de Monsieur Hien Sié Roger, candidat CDP, directeur de la campagne législative 2007, arrivée au Greffe du Conseil constitutionnel le 9 mai 2007 et enregistrée sous le n° 017 pour l'objet susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Ouï les parties à l'audience du 16 mai 2007 ;

Ouï les rapporteurs en leur rapport ;

Considérant que Monsieur Hien Sié Roger a introduit une requête par lettre du 7 mai 2007, arrivée au Greffe du Conseil constitutionnel le 9 mai 2007 et enregistrée sous le n° 017 ; que cette requête tend au recomptage de 5 793 bulletins annulés dans la province du Poni, en donnant comme illustration les bureaux de vote de Lokono, de Dèdèra et de Tickar ;

Considérant que, selon l'article 194 du Code électoral, le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin ; que le recours de Monsieur Hien Sié Roger, candidat CDP de la province du Poni et directeur de la campagne législative 2007, est recevable comme faite dans les délais par une personne ayant qualité ;

Considérant au fond que selon l'avocat de la CENI, Maître Antoinette Ouédraogo, Monsieur Hien Sié Roger aurait du démontrer en quoi les annulations invoquées sont contraires à la loi, en quoi elles posent un problème de décompte et lui auraient causé un préjudice ; que le seul élément qu'il fournit est relatif au fait que au bureau de Tickar « 75 bulletins sont annulés pour non paraphe du président et de l'assesseur » ; or, l'article 95 du Code électoral dispose que « sont considérés comme nuls... les bulletins non paraphés conformément à l'article 76 ci-dessus » ;

Considérant que selon l'article 99 du Code électoral, « au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal » ; qu'il pourrait en résulter, entre autres, la validation de bulletins prétendument nuls et la correction d'erreurs décelables à partir des pièces qui lui sont transmises ainsi que des annulations du scrutin dans certains bureaux ;

Considérant que ledit recensement a abouti à la validation de certains bulletins faisant passer le nombre total de bulletins nuls de 5793 à 5693 ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Hien Sié Roger est partiellement fondée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel donne acte au Docteur Sié Roger HIEN de son désistement

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Docteur Sié Roger HIEN candidat CDP de la province du Poni, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier